

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

pk

N° 2103784

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

UNION DEPARTEMENTALE CFTC DU
BAS-RHIN ET FEDERATION DES
SYNDICATS CFTC-CSFV

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Hélène Brodier
Rapporteuse

Le tribunal administratif de Strasbourg

(4^{ème} chambre)

Mme Sandra Bauer
Rapporteuse publique

Audience du 24 mars 2022
Décision du 7 avril 2022

06-07
66-03-02-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 31 mai 2021, l'Union départementale CFTC du Bas-Rhin et la Fédération des syndicats CFTC-CSFV, représentées par la Selarl Hestia, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté de la préfète du Bas-Rhin en date du 1^{er} avril 2021 portant autorisation d'ouverture exceptionnelle des commerces le Vendredi Saint 2 avril 2021 dans le département du Bas-Rhin ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article L. 3134-4 du code du travail, qui prévoient l'interdiction générale de travail le Vendredi Saint ;

- il méconnaît l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016, la délibération de la Ville de Strasbourg en date du 12 décembre 2016 ainsi que la délibération du conseil départemental du Bas-Rhin en date du 8 décembre 2016 ;

- l'ouverture des commerces à Mulhouse et Colmar ne saurait justifier une ouverture illégale à Strasbourg ;

- le délai entre la date d'adoption de l'arrêté attaqué et le jour d'ouverture autorisée ne permet pas aux employeurs de respecter les obligations du code du travail, notamment l'obligation d'informer et de consulter le comité social et économique ;
- les motivations de l'arrêté sont floues quant à son fondement ;
- l'article 3 de l'arrêté est illégal dès lors que les dispositions du code du travail ne pourront pas être respectées ;
- les mesures généralisées à l'ensemble du territoire français de fermeture des commerces dès le 3 avril 2021 ne permettent pas de caractériser des circonstances locales justifiant une dérogation au principe d'interdiction ;
- le motif tiré du respect des mesures de distanciation sociale ne permet pas de fonder la décision attaquée ;
- le motif tiré de la compensation partielle de la perte du chiffre d'affaires subie par les commerces pendant la période de fermeture liée à l'état d'urgence sanitaire est entaché d'illégalité ;
- l'arrêté attaqué est illégal dès lors que le personnel ne peut être regardé comme « volontaire » ;
- les partenaires sociaux n'ont pas été consultés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 décembre 2021, la préfète du Bas-Rhin conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête ;
- la requête est irrecevable ;
- les moyens soulevés par les requérantes ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 28 janvier 2022, la clôture d'instruction a été fixée au 14 février 2022.

Par une lettre du 18 mars 2022, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement était susceptible d'être fondé sur le moyen relevé d'office tiré de ce l'arrêté attaqué du 1^{er} avril 2021 méconnaît le champ d'application de la loi, dès lors que les dérogations aux dispositions de l'article L. 3134-4 du code du travail que le préfet peut adopter sur le fondement de l'article L. 3134-7 concernent des dimanches ou jours fériés à titre permanent et non à titre ponctuel.

La préfète du Bas-Rhin a produit un mémoire en réponse au moyen d'ordre public, enregistré le 22 mars 2022.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du commerce ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code du travail ;
- le décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Hélène Brodier,
- les conclusions de Mme Sandra Bauer, rapporteure publique,
- les observations de Me Peschon, avocate de l'Union départementale CFTC du Bas-Rhin et de la Fédération des syndicats CFTC-CSFV,
- les observations de Mme Leitao, représentant la préfète du Bas-Rhin.

Considérant ce qui suit :

Sur les fins de non-recevoir :

1. D'une part, la circonstance que l'arrêté attaqué en date du 1^{er} avril 2021 par lequel la préfète du Bas-Rhin a autorisé l'ouverture exceptionnelle de tous les commerces de vente au détail alimentaire et non alimentaire du département du Bas-Rhin le vendredi Saint 2 avril 2021 a déjà été intégralement exécuté ne prive pas le recours introduit par l'Union départementale CFTC du Bas-Rhin et la Fédération des syndicats CFTC-CSFV de son objet. Par suite, la fin de non-recevoir tirée de ce qu'il n'y aurait plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 1^{er} avril 2021 doit être écartée.

2. D'autre part, la seule circonstance que les requérantes n'ont pas introduit de référé-suspension et que leur recours serait sans lien avec l'objectif poursuivi, puisque les commerces ont pu ouvrir le vendredi 2 avril 2021, n'est pas de nature à les priver de leur intérêt à agir pour en obtenir l'annulation. Par suite, la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de la requête doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Aux termes de l'article L. 3134-2 du code du travail : « *L'emploi de salariés dans les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales est interdit les dimanches et jours fériés, sauf dans les cas prévus par le présent chapitre* ». Aux termes de l'article L. 3134-4 du même code : « *Dans les exploitations commerciales, les salariés ne peuvent être employés le premier jour des fêtes de Noël, de Pâques ou de Pentecôte. / Les autres dimanches et jours fériés, leur travail ne peut dépasser cinq heures. / (...) / Pendant les quatre dernières semaines précédant Noël ou pour certains dimanches et jours fériés pour lesquels les circonstances locales rendent nécessaire une activité accrue, l'autorité administrative peut porter le nombre d'heures travaillées jusqu'à dix. / Les heures pendant lesquelles le travail a lieu sont déterminées, compte tenu des horaires des services religieux publics, par les dispositions statutaires qui ont réduit la durée des heures de travail et, dans les autres cas, par l'autorité administrative. Elles peuvent être fixées de façon différente pour chaque branche d'activité commerciale. / (...)* ». Enfin, l'article L. 3134-7 du même code prévoit que : « *Des dérogations aux dispositions des articles L. 3134-3 et L. 3134-4 peuvent être accordées par l'autorité administrative pour les catégories d'activités dont l'exercice complet ou partiel est nécessaire les dimanches ou les jours fériés pour la satisfaction de besoins de la population présentant un caractère journalier ou se manifestant particulièrement ces jours-là* ».

4. L'arrêté attaqué, qui porte autorisation d'ouverture exceptionnelle et d'emploi des salariés des commerces alimentaires et non alimentaires du Bas-Rhin de 8 heures à 18 heures le vendredi Saint 2 avril 2021, a été pris au visa général des articles L. 3134-1 et suivants du code du travail, sans plus de précision. Il ressort toutefois des motifs de fait de cet arrêté que la préfète

du Bas-Rhin, ainsi qu'elle l'indique d'ailleurs dans son mémoire en défense, a entendu se fonder sur les dispositions de l'article L. 3134-7 et du quatrième alinéa de l'article L. 3134-4 de ce code.

5. En premier lieu, il ressort de l'article L. 3134-7 du code du travail que les dérogations que l'autorité administrative peut accorder sur le fondement de ces dispositions ne peuvent concerner, compte tenu des besoins de la population qu'il s'agit de satisfaire, que des ouvertures permanentes les dimanches et jours fériés et non des ouvertures ponctuelles. Dans ces conditions, la préfète du Bas-Rhin ne pouvait pas, sans méconnaître le champ d'application de la loi, autoriser sur le fondement de l'article L. 3134-7 une ouverture exceptionnelle de tous les commerces du Bas-Rhin la seule journée du vendredi Saint de l'année 2021.

6. En second lieu, ainsi que les organisations syndicales requérantes le soutiennent, les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 3134-4 du code du travail ne permettent pas de déroger aux dispositions du premier alinéa du même article qui interdit l'emploi des salariés notamment le premier jour des fêtes de Pâques.

7. En dernier lieu, et au surplus, pour justifier l'autorisation accordée aux commerces d'ouvrir et d'employer des salariés le Vendredi Saint 2021, la préfète du Bas-Rhin a tenu compte notamment de ce que, suite aux annonces du Président de la République du 31 mars 2021 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les commerces « non essentiels » allaient fermer de nouveau à compter du 3 avril 2021 et pour quatre semaines, de ce qu'il y avait ainsi lieu de permettre l'ouverture de tous les commerces le 2 avril afin de satisfaire les besoins journaliers se manifestant particulièrement durant le week-end pascal et de permettre à ces commerces de compenser partiellement la perte de chiffre d'affaires subie pendant les périodes de fermeture. Toutefois, aucune de ces circonstances, qui au demeurant ne concernent que les commerces dits « non essentiels », ne permet de faire usage des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 3134-4 du code du travail. Si la journée précédant le dernier jour d'ouverture des commerces dits « non essentiels » se trouvait être un jour férié en Alsace et en Moselle, ce motif ne saurait être invoqué, en méconnaissance directe du premier alinéa de l'article L. 3134-4 du code du travail, pour établir l'existence de circonstances locales. Par suite, les requérantes sont également fondées à soutenir que la préfète a fait une inexacte application du quatrième alinéa de l'article L. 3134-4 du code du travail en retenant de telles circonstances locales.

8. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, l'Union départementale CFTC du Bas-Rhin et la Fédération des syndicats CFTC-CSFV sont fondées à demander l'annulation de l'arrêté du 1^{er} avril 2021.

Sur les frais liés au litige :

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme totale de 500 euros au titre des frais exposés par les requérantes et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1 : L'arrêté de la préfète du Bas-Rhin en date du 1^{er} avril 2021 est annulé.

Article 2 : L'Etat versera la somme globale de 500 (cinq cents) euros à l'Union départementale CFTC du Bas-Rhin et à la Fédération des syndicats CFTC-CSFV (commerce, services et force de vente) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'Union départementale CFTC du Bas-Rhin, à la Fédération des syndicats CFTC-CSFV (commerce, services et force de vente) et à la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion. Copie en sera adressée à la préfète du Bas-Rhin.

Délibéré après l'audience du 24 mars 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Bonifacj, présidente,
Mme Brodier, première conseillère,
Mme Bonnet, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 7 avril 2022.

La rapporteure,

La présidente,

H. Brodier

J. Bonifacj

La greffière,

N. Adjacent

La République mande et ordonne à la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

